

## LA SECURITE SOCIALE POUR LES ETUDIANTS

### Votre protection sociale

L'Assurance Maladie vous accompagne lors de vos études dans l'enseignement supérieur. Dès votre inscription, vous devez choisir une mutuelle étudiante. Vous avez ainsi droit au remboursement de vos soins en cas de maladie ou de maternité pendant toute la durée de votre année universitaire.

**À noter :** Bien que l'on parle couramment de « mutuelle étudiante », ces organismes gèrent la part complémentaire (comme une mutuelle traditionnelle) mais également la sécurité sociale des étudiants (la part obligatoire).

### Quand vous inscrire auprès d'une mutuelle étudiante ?

Au moment de votre inscription administrative dans un établissement d'enseignement supérieur (université, IUT, BTS, classe préparatoire), vous devez obligatoirement vous inscrire auprès d'une mutuelle étudiante.

### Les modalités d'affiliation à la sécurité sociale étudiante

- **Si vous avez entre 16 ans et 19 ans :** votre affiliation à la sécurité sociale étudiante est obligatoire et gratuite. Vous avez toujours la qualité d'ayant droit et la mutuelle étudiante assure votre prise en charge à ce titre.
- **Si vous avez 20 ans en cours d'année universitaire ou plus de 20 ans :** vous n'êtes plus considéré comme ayant droit de vos parents. Votre affiliation à la sécurité sociale étudiante est obligatoire et payante, sauf si vous êtes boursier : dans ce cas, vous êtes exonéré du paiement de la cotisation.

### La cotisation

Le montant de la cotisation à la sécurité sociale étudiante est fixé à **207 euros pour l'année universitaire 2012-2013**. Vous la réglez en même temps que les droits d'inscription dans votre université ou votre établissement d'enseignement supérieur.

### Les cas de dispense de paiement de la cotisation

- **Jusqu'à 20 ans :** vous restez ayant droit de vos parents, vous ne payez donc pas de cotisation étudiante.
- **Si vous êtes boursier :** vous êtes exonéré du paiement de la cotisation à la sécurité sociale étudiante.
- **Si vous vous inscrivez dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur :** vous ne paierez la cotisation à la sécurité sociale étudiante qu'une seule fois, auprès du premier établissement auprès duquel vous vous inscrivez. N'oubliez pas de lui demander une attestation de paiement. En présentant cette attestation lors d'une deuxième inscription, vous serez dispensé du versement de la cotisation.

### Quelle protection sociale ?

Votre affiliation à la sécurité sociale sera effective à compter du 1<sup>er</sup> octobre et jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. Elle vous permet de bénéficier du remboursement de vos soins en cas de maladie ou de maternité pendant toute la durée de l'année universitaire. C'est la mutuelle choisie, lors de votre inscription, qui se chargera du remboursement de vos soins.

### En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle :

En tant qu'étudiant, vous bénéficiez d'une assurance accidents du travail - maladies professionnelles (AT-MP). Elle vous couvre pour les accidents survenus :

- Pendant les cours dispensés en atelier ou en laboratoire.
- À l'occasion de stages en entreprise, sous réserve qu'ils figurent au programme de vos études et mettent en pratique l'enseignement dispensé, qu'ils donnent lieu à la signature d'une convention de stage, et qu'ils soient non rémunérés.

### Les situations particulières

#### Vous travaillez

Vous dépendez du régime général de sécurité sociale (régime des salariés) **si votre activité salariée est continue et régulière** tout au long de l'année universitaire (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante). Vous êtes alors dispensé de l'affiliation et du paiement de la cotisation à la sécurité sociale étudiante. Vous devez pour cela remplir les conditions suivantes :

- avoir travaillé au moins 60 heures, ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à soixante fois le montant du SMIC horaire, pendant un mois civil ou trente jours ;
- ou avoir travaillé au moins 120 heures, ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 120 fois le montant du SMIC horaire, pendant trois mois civils ou un trimestre ;

Votre affiliation à la sécurité sociale étudiante est obligatoire et vous devez payer la cotisation si :

- vous travaillez durant l'année universitaire et votre activité salariée s'interrompt ;
- ou vous travaillez durant les vacances.

### ***Vous êtes marié, concubin ou lié par un PACS***

**Si votre conjoint, votre concubin ou votre partenaire PACS est lui-même assuré social** (non étudiant) : vous êtes, en tant qu'ayant droit, dispensé de l'affiliation et du paiement de la cotisation à la sécurité sociale étudiante. À ce titre, vous bénéficiez également du remboursement de vos soins. Si, en dehors des situations visées ci-dessus, vous vivez avec un assuré social depuis au moins 1 an et vous vous trouvez à la charge effective et permanente de ce dernier, vous devez vous affilier au régime étudiant de sécurité sociale et vous êtes redevable de la cotisation étudiante.

**Si votre conjoint, votre concubin ou votre partenaire PACS est lui-même étudiant** : vous devez obligatoirement vous affilier et cotiser, l'un et l'autre, à la sécurité sociale étudiante.

### ***Vous avez plus de 28 ans et vous poursuivez des études***

Vous avez plus de 28 ans au cours de l'année universitaire ? Vous bénéficiez pendant 1 an du maintien de vos droits à l'assurance maladie, à compter du jour de votre anniversaire. La gestion de votre dossier est assurée jusqu'à la fin de l'année universitaire par votre mutuelle étudiante. À la fin de l'année universitaire, contactez votre caisse d'Assurance Maladie du lieu de votre résidence. C'est elle qui assurera désormais la gestion de votre dossier. Elle vous indiquera les démarches à effectuer. **À l'issue de la période de maintien de droits d'un an**, et en l'absence d'une protection sociale, à quelque titre que ce soit (activité salariée, ayant droit, etc.), vous pourrez bénéficier de la couverture maladie universelle (CMU) de base.

**À noter** : si vos études ont été interrompues pour des raisons médicales (maladie, maternité ou accident), la limite d'âge de 28 ans est reportée d'un temps égal à la durée de la période d'interruption de vos études. Cette limite d'âge est également reportée dans le cadre de certaines études supérieures longues (médecine, pharmacie par exemple).

### **L'aide pour une complémentaire santé : une aide pour financer votre couverture complémentaire**

Pour compléter les remboursements de la sécurité sociale, à défaut de remplir les conditions d'attribution de la CMU complémentaire, vous pouvez bénéficier, sous réserve de remplir les conditions de ressources, d'une aide pour financer une complémentaire santé : l'aide pour une complémentaire santé (ACS).

#### ***Vous avez moins de 25 ans***

Si vous êtes considéré comme étant **à charge de vos parents** (c'est-à-dire si vous êtes rattaché à leur foyer fiscal ou vivez sous le même toit ou percevez de leur part une pension alimentaire donnant lieu à déduction fiscale), votre droit à l'aide pour une complémentaire santé est examiné dans le cadre d'une **demande familiale** et s'apprécie au regard du foyer comprenant vos parents.

Si la demande familiale est acceptée, la caisse d'Assurance Maladie vous remettra une attestation-chèque individuelle qui vous permettra de bénéficier **d'une réduction** auprès de l'organisme complémentaire de votre choix et ce, indépendamment du choix des autres membres de votre famille. Le montant de l'aide pour une complémentaire santé est de **200 € si vous avez entre 16 et 49 ans** au 1er janvier de l'année en cours.

Vous pouvez également effectuer **une demande d'aide pour une complémentaire santé à titre individuel**, c'est-à-dire au titre de vos propres ressources, si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous n'habitez pas sous le même toit que vos parents,
- vous avez rempli une déclaration fiscale séparée ou vous vous engagez sur l'honneur à le faire l'année prochaine,
- vous ne percevez pas de pension alimentaire donnant lieu à une déduction fiscale et vos ressources ne dépassent un certain montant, variable selon la composition de votre foyer et votre lieu de résidence.

Si votre demande individuelle est acceptée, votre caisse d'Assurance Maladie vous remettra une attestation-chèque qui vous permettra de bénéficier **d'une réduction de 200 €** auprès de l'organisme complémentaire de votre choix.

### ***Vous avez plus de 25 ans***

Pour bénéficier de l'aide pour une complémentaire santé, vous devez remplir les conditions habituelles :

- être en situation régulière,
- résider en France de façon stable depuis plus de trois mois,
- avoir des ressources qui ne dépassent pas un certain montant, variable selon la composition de votre foyer et votre lieu de résidence.

Si votre demande est acceptée, votre caisse d'Assurance Maladie vous remettra une attestation-chèque qui vous permettra de bénéficier **d'une réduction** auprès de l'organisme complémentaire de votre choix. Le montant de l'aide pour une complémentaire santé est de **200 € si vous avez entre 16 et 49 ans** au 1er janvier de l'année en cours.

### **Les étudiants et le médecin traitant**

À partir de 16 ans, vous devez choisir et déclarer un médecin traitant. Vous pouvez choisir un médecin généraliste ou un médecin spécialiste. Nous vous conseillons simplement de choisir le médecin qui vous connaît le mieux. Votre médecin traitant est votre interlocuteur privilégié. En allant le consulter en premier pour un problème de santé, vous bénéficiez d'un suivi médical coordonné et d'une prévention personnalisée.

**Attention** : *si vous n'avez pas de médecin traitant déclaré ou si vous consultez directement un médecin spécialiste (en dehors d'un médecin spécialiste en accès direct autorisé), vous serez moins bien remboursé par l'Assurance Maladie.*

#### ***Comment déclarer votre médecin traitant ?***

Une fois que vous avez choisi votre médecin traitant, remplissez et signez avec lui le formulaire « Déclaration de choix du médecin traitant » (formulaire n° S3704 disponible ci-dessous en téléchargement). Retournez-le ensuite à votre organisme d'Assurance Maladie.

Pas besoin de consulter spécialement votre médecin pour faire la déclaration de choix du médecin traitant : profitez plutôt d'une prochaine consultation ou d'un déplacement à son cabinet pour effectuer cette formalité.

**À noter** : *pour les mineurs de 16 et 17 ans, la déclaration de choix du médecin traitant doit également être signée par un des deux parents, ou par le titulaire de l'autorité parentale. La déclaration de choix du médecin traitant peut également être faite par internet si votre médecin vous le propose et avec votre accord.*

#### ***Choisir un médecin traitant près de chez vous ou dans la ville où vous faites vos études ?***

Il n'y a pas de contrainte particulière. Choisissez la solution la plus pratique pour vous. Si vous tombez malade loin de chez votre médecin traitant, vous pouvez consulter un autre médecin. Celui-ci précisera sur votre feuille de soins votre situation d'éloignement et vous serez remboursé normalement.

### **Vous terminez ou arrêtez vos études**

À la fin de votre année universitaire, contactez **la caisse d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence**. En principe, c'est elle qui assurera la gestion de votre dossier et le remboursement de vos soins dès le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours.

Votre mutuelle étudiante peut éventuellement, à titre dérogatoire, continuer à assurer le remboursement de vos soins pour la période allant du **1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre** de l'année en cours, en raison notamment d'une incertitude quant à votre situation, tant sur le plan des études que professionnel. Dans ce cas, vous pouvez contacter la caisse d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence en décembre, afin d'effectuer les démarches nécessaires en vue de votre prise en charge.